

ACITSR
(Association du Corps Intermédiaire de la FTSR)
Statuts adoptés le 25 novembre 2009
Révisés lors de l'AG du 24 septembre 2020

Préambule

Les articles de loi cités dans les présents statuts se réfèrent à la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (ci-après LUL) et au Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (ci-après RLUL).

L'association correspond à la définition de l'art. 10 RLUL.

Dispositions générales

Art. 1 – Nom et siège

1. Sous le nom *Association du Corps Intermédiaire de la Faculté de théologie et de sciences des religions* (ci-après ACITSR) de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), il est constitué une association du CI de la FTSR au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. Son siège est à Lausanne (Université de Lausanne, bâtiment Anthropole, FTSR).
3. Elle est institutionnellement et politiquement indépendante. Ses activités n'ont pas de fin lucrative.

Art. 2 – Buts

L'association a pour buts :

- a) de défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ;
- b) de les représenter auprès des autorités académiques et politiques ;
- c) de favoriser les contacts et les échanges entre ses membres ;
- d) de prendre une part active à la dynamique scientifique de la FTSR et de ses instituts, ainsi que de l'UNIL.

Art. 3 – Membres

1. Sont membres de l'association tous les membres du Corps Intermédiaire de la FTSR au sens des articles 52b, 59, 60 et 61 de la LUL, ainsi que les boursier·ère·s sur fonds externes rattachés à l'UNIL. Les candidat·e·s au doctorat (art. 102 ss RLUL) qui souhaitent devenir membre de l'association doivent en faire la demande au Comité.

2. Les membres du Corps Intermédiaire deviennent automatiquement membres de l'association dès leur engagement.
3. Tout membre de l'association en perd la qualité dès la cessation de ses fonctions universitaires, par exmatriculation ou par démission adressée par écrit au Comité.

Art. 4 – Ressources

Les ressources de ACITSR se composent :

- a) de subventions et dons qui peuvent lui être accordés ;
- b) du produit de toute activité que ACITSR peut entreprendre.

Art. 5 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale (art 6-12) ;
- b) le Comité (art. 13-15) ;
- c) les Vérificateur·trice·s des comptes (art. 16-17).

L'Assemblée générale

Art. 6 – Compétences

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association.

Elle est notamment compétente pour :

- a) élire le Comité et les vérificateur·trice·s des comptes ;
- b) adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente, ainsi que le rapport annuel du Comité ;
- c) adopter et réviser les statuts ;
- d) dissoudre l'association.

Art. 7 – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en début d'année académique.
2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'au moins cinq membres de l'association.

Art. 8 – Convocation

1. La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale sont adressés à tous les membres par courriel au moins deux semaines à l'avance.
2. Une Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans le mois qui suit la demande.

Art. 9 – Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est établi par le Comité.
2. L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire demandée par au moins cinq membres est établi par le Comité en suivant la demande de ces membres.
3. L'ordre du jour est voté en début de séance. Toute introduction d'un nouveau point à l'ordre du jour doit être soutenue par au moins cinq membres présents.

Art.10 – Déroulement des séances

Les travaux des Assemblées générales sont présidés par le/la Président-e, à défaut par un membre du Comité.

Art. 11 – Décisions

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.
2. Les votes ont lieu à main levée. Tout membre peut demander le vote à bulletin secret.
3. Le/la président-e de séance tranche en cas d'égalité.

Art. 12 – Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées par le/la secrétaire dans un procès-verbal transmis à tous les membres par courriel.

Le Comité

Art. 13 – Composition

1. Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Les membres du Comité sont rééligibles.
2. Le Comité se compose d'au moins 3 membres. Il désigne en son sein une présidence, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère.
3. Tout membre de l'association, quel que soit son statut, peut devenir membre du Comité.

Art. 14 – Compétences

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'association.
2. Le Comité dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale.
3. Il a les compétences suivantes :
 - a) il représente les membres de l'association auprès des autorités académiques et politiques ;

- b) il convoque les Assemblées générales et exécute les décisions ;
- c) il organise les élections des délégué·e·s au Conseil de faculté sur mandat du Décanat.

Art. 15 – Responsabilité

Le Comité est collectivement responsable pour l'engagement de toute dépense.

Comptes et Finances

Art. 16 – Vérificateur·trice·s des comptes

1. Ils/elles sont au nombre de deux et sont choisi·e·s hors du Comité.
2. Leur mandat est de un an, renouvelable.
3. Ils/elles ont accès à toutes les pièces comptables et doivent vérifier la gestion correcte des comptes ; ils/elles adressent un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Art. 17 – Comptes et finances

1. L'exercice comptable court du 1er septembre au 31 août.
2. La comptabilité est tenue par le/la Trésorier·ère.
3. ACITSR ne répond de ses dettes éventuelles que sur son patrimoine. Les membres ne sont pas responsables civilement des obligations de ACITSR.

Dispositions finales

Art. 18 – Modification des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale.
2. Toute proposition de modification des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour. Sa teneur doit être communiquée aux membres par courriel, deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale.
3. Une modification des statuts ne peut être proposée que par le/la Président·e, le Comité ou cinq membres de ACITSR.
4. Pour l'approbation d'une modification des statuts régulièrement inscrite à l'ordre du jour, la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est requise.

Art. 19 – Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.
2. La destination des biens et la liquidation a lieu conformément aux dispositions du Code

civil suisse.

3. Le solde éventuel est confié à l'Association du Corps Intermédiaire et des Doctorants de l'Université de Lausanne (ACIDUL).

ADOPTION DES STATUTS

Les statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale constitutive du 25 novembre 2009.

Les secrétaires : Laurent Amiotte-Suchet & Xavier Gravend-Tirole

Les présents statuts ont été révisés et acceptés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 24 septembre 2020.

Les secrétaires de ces statuts : Priscille Marschall et Amélie Stuby